



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-ES

Date : 23 août 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 23 août 2010

LE PROCUREUR

c/

JOHAN TARČULOVSKI

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL
JOHAN TARČULOVSKI PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers
M^{me} Elena Martin Salgado
M. François Boudreault
M^{me} Laurel Baig
M^{me} Nadia Shihata

Les Conseils de Johan Tarčulovski :

M. Alan M. Dershowitz
M. Nathan Z. Dershowitz
M. Antonio Apostolski
M. Jordan Apostolski

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 19 mai 2010 dans l'affaire n° IT-04-82-A, *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski (Judgement)*, condamnant Johan Tarčulovski à une peine de 12 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoient les articles 101 C) et 107 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

VU l'article 27 du Statut du Tribunal international, l'article 103 A) du Règlement et les paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137, la « Directive pratique »), publiée le 9 juillet 1998,

VU les mémorandums intérieurs confidentiels que nous a présentés le Greffier adjoint le 2 juillet 2010 et le 29 juillet 2010 en application du paragraphe 4 de la Directive pratique, dans lesquels sont énumérés les États dans lesquels Johan Tarčulovski peut purger sa peine,

ATTENDU que l'Allemagne, en raison de sa structure fédérale, n'est pas en mesure de conclure avec l'Organisation des Nations Unies un accord général relatif à l'exécution des peines sur son territoire,

ATTENDU que les autorités allemandes ont cependant indiqué être disposées à conclure, au cas par cas, des accords sous forme d'échange de notes,

ATTENDU que les autorités allemandes ont en l'espèce indiqué être disposées à conclure un tel accord concernant Johan Tarčulovski,

ATTENDU que nous avons tenu compte de tous les facteurs énumérés dans la Directive pratique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que Johan Tarčulovski purgera sa peine en Allemagne,

PRIONS le Greffier de demander officiellement aux autorités allemandes de se charger de l'exécution de la peine de Johan Tarčulovski et, si elles y consentent, de nous en informer et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter son transfèrement en Allemagne,

ORDONNONS qu'en application de l'article 103 C) du Règlement, Johan Tarčulovski reste sous la garde du Tribunal international dans l'attente de son transfèrement en Allemagne.

ENJOIGNONS au Greffe du Tribunal international de lever la confidentialité de la présente ordonnance après le transfèrement de Johan Tarčulovski en Allemagne et **ORDONNONS** que la présente ordonnance soit à partir de là considérée publique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal international]